

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Procédure adaptée

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.) N° 58

Maître de l'ouvrage : **Institut Français du Cheval et de l'Équitation**

Maître d'œuvre : **Institut Français du Cheval et de l'Équitation
Département Innovation Des Équipements Équins
Parc de l'Isle-Briand
49220 LE LION D'ANGERS**

Objet de la consultation : **CREATION D'UN STOCKAGE A ARCHIVES
IFCE – ROUTE DE TROCHE
19231 ARNAC POMPADOUR**

MAITRISE D'OUVRAGE :

Institut Français du Cheval et de l'Équitation
Terrefort
49411 SAUMUR cedex

UTILISATEUR DU SITE :

Représentant IFCE :
Angélique PICOU (Responsable du service achats & travaux)
IFCE – route de Troche
19231 ARNAC POMPADOUR
Tél. : 05 55 97 10 45
angelique.picou@ifce.fr

MAITRE D'ŒUVRE :

Thierry LE BORGNE (Architecte)
Département Ingénierie Développements Expertise Équine
Institut Français du Cheval et de l'Équitation
Parc de l'Isle Briand
49220 LE LION D'ANGERS
tél : 02.41.21.17.90
fax : 02.41.21.17.91
idee@ifce.fr

**N° DES
ARTICLES**

DÉSIGNATION DES ARTICLES

- | | |
|-----------|--|
| 1 | OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES |
| 2 | PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ |
| 3 | PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - RÈGLEMENT DES COMPTES -VARIATION
DANS LES PRIX |
| 4 | DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS |
| 5 | CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ |
| 6 | PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS |
| 7 | PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX |
| 8 | CONTRÔLES ET GARANTIES |
| 9 | RÉSILIATION DU MARCHÉ - INTERRUPTION DES TRAVAUX- RÈGLEMENT DES LITIGES |
| 10 | MODIFICATION AU MARCHÉ |
| 11 | MARCHÉS COMPLÉMENTAIRES |
| 12 | DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX |

1. **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.1. **OBJET DU MARCHÉ**

Le présent projet consiste en la création d'un stockage à archives en lieu et place d'un passage en rez-de-chaussée bas des locaux administratifs existants ainsi qu'un escalier d'accès extérieur sur le site de l'I.F.C.E. route de Troche à ARNAC POMPADOUR

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.2. **DÉCOMPOSITION EN LOTS**

Les entreprises peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement conjoint ou solidaire, sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence (Art. 51 du Code des Marchés Publics (CMP)).

Le mandataire, désigné dans l'acte d'engagement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur du marché et coordonne les prestations des membres de ce groupement.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres s'engage à exécuter.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

Les candidatures et les offres sont signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché (Art.51 du CMP).

Marché alloti :

Les travaux sont réalisés en QUATRE lots :

Lot n° 1 – Maçonnerie – Réseaux EP

Lot n° 2 – Charpente bois – Etanchéité - Bardage bois

Lot n° 3 – Menuiserie extérieure aluminium

Lot n° 4 – Électricité

2. **ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Les plans d'architecte (plan de masse)
- Le planning d'exécution

3. **ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX**

3.1. **CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES**

3.1.1. RÈGLEMENT DES OUVRAGES OU PRESTATIONS FAISANT L'OBJET DU MARCHÉ

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application du prix global et forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement.

3.1.2. MODALITÉS DU RÈGLEMENT DES COMPTES DU MARCHÉ

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- les projets de décompte sont présentés conformément aux prescriptions de l'article 13 du CCAG travaux (arrêté du 8 septembre 2009).
- Par dérogation à l'article 13.2.2 du C.C.A.G Travaux (arrêté du 8 septembre 2009), le délai global de paiement court à compter de la réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire par le maître d'ouvrage.
- le règlement des sommes dues en vertu du présent marché sera effectué par mandat administratif par le trésorier payeur dans le respect des prescriptions de l'article 98 du code des marchés publics en matière de délai de paiement (30 jours) (décrets 2008-407 et 2008-408 du 28 avril 2008) et dans l'unité de règlement du marché (euro).

3.1.3. APPROVISIONNEMENTS

Les stipulations du C.C.A.G. Travaux (arrêté du 8 septembre 2009) sont seules applicables. La demande d'acompte pour approvisionnement n'est applicable que dans le cas où l'offre de l'entreprise prévoit une ligne spécifique pour cet objet.

3.2. **VARIATION DANS LES PRIX**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.2.1. MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro".

3.2.2. MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes et actualisables.

L'actualisation est effectuée par l'application d'un coefficient C_n donné par les formules de variation et le(s) index de référence suivant :

l'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index : BT 01.

$$\text{La formule applicable est la suivante : } C_n = \frac{I_n}{I_0}$$

où I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence du marché ou du lot concerné respectivement au mois zéro et au mois (d-3) sous réserve que le mois "d" du début d'exécution des travaux (Ordre de service de démarrage des travaux faisant foi) soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Par dérogation à l'article 11.4 du C.C.A.G. Travaux (arrêté du 8 septembre 2009), la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Les index BT sont publiés au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'Équipement et au Moniteur des Travaux Publics.

Pour la mise en œuvre de cette formule et conformément à l'article 11.4 du C.C.A.G. Travaux (arrêté du 8 septembre 2009), le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Le taux applicable des intérêts moratoires est le taux de refinancement de la Banque centrale européenne augmenté de 8 points.

4. ARTICLE 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS

4.1. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le délai global d'exécution des travaux est de six semaines (6 semaines)

Les stipulations correspondantes pour le délai d'ensemble figurent dans l'acte d'engagement.

Les délais intermédiaires découlent du calendrier d'exécution tel que défini ci-après :

La date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur titulaire du lot intervenant en premier, de démarrer l'exécution du marché lui incombant, est portée à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres lots. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir de la date d'effet de l'ordre de service défini ci-dessus, augmenté, le cas échéant, le décalage avec le lot intervenant en premier, tel qu'il résulte du calendrier d'exécution défini ci-dessus.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG Travaux, le calendrier détaillé d'exécution des travaux est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des entrepreneurs. Après acceptation par les entrepreneurs au moins dix jours avant la fin de la période de préparation visée ci-après, ce calendrier est notifié par ordre de service aux entrepreneurs.

Le délai d'exécution de chaque entreprise est égal au délai s'écoulant entre le début de la première tâche et la fin de la dernière tâche telles qu'elles découlent du calendrier d'exécution.

Au cours de l'exécution des travaux, le maître d'œuvre peut, avec l'accord des entreprises, et dans la limite du délai d'ensemble, notifier par ordre de service un calendrier rectificatif.

4.2. PÉNALITÉS POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est encouru des pénalités de retard déclenchées par la seule constatation du maître d'ouvrage (Article 20 du CCAG Travaux).

Le montant est fixé à 1/300 ème du montant HT du marché en application de la formule :

$$P = \frac{V \times R}{300} \quad \text{ou} \quad \begin{array}{l} P = \text{pénalités} \\ V = \text{montant du marché HT} \\ R = \text{nombre de jours de retard} \end{array}$$

Par dérogation au CCAG Travaux de 2009 (article 20), en cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, l'entrepreneur est passible d'une pénalité journalière fixée :

- pour les projets de décomptes mensuels arrêté à la fin du mois précédent, à remettre au maître d'ouvrage avant la fin de chaque mois : 1/2 000ème (différence entre le montant du décompte dont il s'agit et le montant du décompte précédent) ;
- pour le décompte final : 1/10 000ème du montant de ce décompte.

Ces pénalités sont appliquées après un ordre de service.

4.3. ABSENCE AUX RÉUNIONS DE CHANTIER

Une pénalité de 150 € (cent cinquante euros) sera infligée à toute entreprise qui sera absente à une réunion de chantier alors qu'elle avait été convoquée. Si le conducteur de chantier de l'entreprise ne peut être présent il devra impérativement se faire représenter par un membre de l'entreprise. À défaut, la pénalité sera appliquée.

4.4. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Lors de la réception de chantier une pénalité de 75 € (soixante-quinze euros) sera infligée à toute entreprise qui aura laissé sur le chantier des objets, matériaux, gravats, ... La pénalité de 75 € (soixante-quinze euros) s'entend par unité (une tôle : 75 €, un piquet : 75 €).

4.5. DÉLAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Dérogeant à l'article 40 du CCAG Travaux, la remise des plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis au plus tard lors de la réception de chantier.

L'ensemble de ces documents seront fournis en trois exemplaires accompagnés d'un CD-ROM composé exclusivement de fichiers .PDF, .XLS et .DOC.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir à l'avancement ou à l'achèvement des travaux, une retenue égale à 150 € (cent cinquante euros) sera opérée par jour de retard, dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4.6. SANCTIONS POUR MANQUEMENT VIS-À-VIS D'UNE OBLIGATION CONCERNANT LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

En cas de manquement de la part de l'entreprise ou de son sous-traitant d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, le maître d'ouvrage se réserve le droit de saisir sans délai et sans mise en demeure les organismes ou administrations de contrôle, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 31.44 du CCAG.

5. ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1. RETENUE DE GARANTIE

En application de l'article 101 du CMP, une retenue de garantie d'un montant de 5% du montant du marché TTC est demandée et le cas échéant du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande (article 102 du CMP).

Conformément à l'article 103 du CMP, la retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur garantie à première demande sont libérées au plus tard un mois après l'exécution du délai de garantie.

5.2. AVANCE FORFAITAIRE

Conformément l'[article 87 du code des marchés publics](#), une avance peut être accordée lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution est supérieur à deux mois, dans la limite de 5% du montant TTC du marché.

Si le titulaire ne souhaite pas percevoir cette avance, il stipule sa renonciation sur l'acte d'engagement.

Le versement de cette avance est subordonné à la constitution d'une garantie à première demande garantissant le remboursement de la totalité de l'avance. Le délai de paiement défini ci avant ne peut courir avant la constitution de cette sûreté. L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le comité visé à l'article L.612.1 du code monétaire et financier ou par le comité des entreprises d'assurance mentionné à l'article L.413-4 du code des assurances et agréé par le maître d'ouvrage.

6. ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Dans le cadre de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Espace Economique Européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître d'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Espace Economique Européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au maître d'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amointrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si le maître d'ouvrage accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

En complément à l'article 23 du C.C.A.G. Travaux (arrêté du 8 septembre 2009), toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'ouvrage avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

6.1. PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits ou composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2. CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.2.1. VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES SUR LE CHANTIER

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. Travaux (arrêté du 8 septembre 2009) et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.2.2. VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES EN AMONT DU CHANTIER

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

6.2.3. ESSAIS

Le maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.2.4. ÉCHANTILLONS – NOTICES TECHNIQUES – P.V. D'AGRÉMENT

Le maître d'œuvre indiquera à l'entreprise ses besoins.

Le maître d'œuvre fixera les dates de production des échantillons, notices techniques et P.V. d'agrément.

7. ARTICLE 7 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

COORDONATEUR SPS : NON DÉFINI

7.1. PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le titulaire doit dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires conformément à l'article 28.2 du CCAG Travaux (arrêté du 8 septembre 2009) et le soumettre au visa du maître d'œuvre dans le délai de 10 jours suivant la notification du marché.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant la notification d'un ordre de service établi par le maître d'œuvre.

Les plans d'exécution, notes de calcul et études de détails sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre.

7.2. DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES OUVRAGES

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire sont soumis au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 8 jours après leur réception.

7.3. MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % .

7.4. ORGANISATION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS

7.4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention d'un coordonnateur SPS.

L'entreprise sera tenue de se conformer à la loi en vigueur à savoir loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur,...) le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Le titulaire communique au maître d'œuvre, et éventuellement au coordonnateur SPS :

- La liste tenue à ce jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 5 jours qui suivent le début des travaux ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail ;
- Les dates de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet.

Tout différend entre le titulaire et le maître d'œuvre est soumis au maître d'ouvrage.

7.4.2. OBLIGATION DU TITULAIRE VIS-À-VIS DE SES SOUS-TRAITANTS

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

7.5. SUJÉTIONS RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PRIVÉ

Les abords du chantier devront toujours être tenus en parfait état de propreté.

8. ARTICLE 8 - CONTRÔLE ET GARANTIES

8.1. ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

8.2. CONTRÔLE ET SUIVI DE CHANTIER

Le contrôle et le suivi de chantier seront assurés par le titulaire de la mission ordonnancement et pilotage du chantier.

Celui-ci pourra demander au titulaire toute note de calcul, études de détail, plans d'exécution et autres justifications qu'il jugera utiles.

Le maître d'œuvre provoquera les rendez-vous de chantier, en fixera la date et établira les comptes rendus qu'il diffusera tant au maître de l'ouvrage qu'au titulaire.

L'entrepreneur aura la possibilité d'émettre des réserves, pour se faire, il doit dans un délai de 8 jours, par dérogation à l'article 12.4 du CCAG TRAVAUX (arrêté du 8 septembre 2009) préciser par écrit ses observations ou réserves au maître d'œuvre.

8.3. DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de deux ans à compter de la date d'effet de réception des travaux.

Si à l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux, le pouvoir adjudicateur des marchés pourra décider de prolonger ce délai, que l'exécution soit assurée par l'entrepreneur ou qu'elle le soit d'office aux frais de l'entreprise défaillante.

9. **ARTICLE 9 - RÉSILIATION DU MARCHÉ - INTERRUPTION DES TRAVAUX - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Le marché pourra être résilié ou les travaux interrompus dans les conditions prévues aux articles 46, 47, 48 et 49 du CCAG TRAVAUX. (arrêté du 8 septembre 2009)

Les différents litiges seront réglés conformément à l'article 50 du CCAG TRAVAUX. (arrêté du 8 septembre 2009).

10. **ARTICLE 10 - MODIFICATION AU MARCHÉ**

Toutes les modifications au CCTP et au CCAP du marché devront être approuvées au préalable par le maître de l'ouvrage.

Toute augmentation dans la masse initiale des travaux, quel que soit son montant, doit faire l'objet d'un avenant ou d'une décision de poursuivre, signé par le pouvoir adjudicateur du marché.

Il ne doit y avoir en aucun cas et sous aucun prétexte, un commencement ou une poursuite d'exécution des travaux avant que l'avenant ou la décision de poursuivre correspondant n'ait été signé et notifié au titulaire du marché.

Au cas contraire, les travaux exécutés au delà de la masse initiale ne seront pas payés (art.15.4 du CCAG TRAVAUX).

11. **ARTICLE 11 - MARCHÉS COMPLÉMENTAIRES**

Si des prestations non prévues initialement au marché sont devenues nécessaires à la suite d'une circonstance imprévue un marché complémentaire pourra être réalisé, à condition, que l'attribution du marché soit faite à l'opérateur économique qui a réalisé l'ouvrage.

Le montant cumulé des marchés complémentaires ne doit pas dépasser 50% du montant du marché principal.

12. **ARTICLE 12 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

C.C.A.P. 03.01.02 déroge à l'article 13.2.2 du C.C.A.G. Travaux.

C.C.A.P. 03.02.02 déroge à l'article 11.4 du C.C.A.G. Travaux.

C.C.A.P. 04.01 déroge à l'article 28-2 du C.C.A.G. Travaux.

C.C.A.P. 04.02 déroge à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux.

C.C.A.P. 04.05 déroge à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux et 20-6 du C.C.A.G.

C.C.A.P. 08.02 déroge à l'article 12.4 du C.C.A.G. Travaux.

C.C.A.P. 08.03 déroge à l'article 44.1 du C.C.A.G. Travaux.

◆◆◆